

PRÉFET DES LANDES

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**CARRIÈRES LAFITTE
Saint-Geours-de-Maremne**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.181-1, L.515-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage CARRIÈRES LAFITTE, reçu complet le 10 février 2020, relatif au projet de renouvellement et extension sur 7,15 ha d'une carrière de sables et graviers ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/2000/n° 396 du 15 juin 2001, autorisant la société CARRIÈRES LAFITTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne ;

Vu la transmission en date du 19 février 2020 du maître d'ouvrage validant la limitation de la durée totale de l'exploitation de la carrière de Saint-Geours-de-Maremne à trente ans ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » dans le cadre d'une extension inférieure à 25 ha d'une carrière soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;
- qui consiste à porter la superficie exploitable de la carrière de 24,57 ha à 31,72 ha ;
- qui consiste en la création de deux piézomètres pour le suivi de la nappe phréatique ;
- qui consiste au réaménagement final du site en deux plans d'eau de 3,1 ha et 20,5 ha ;
- qui conduira aux émissions suivantes dans l'environnement : poussières, bruit.

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate de l'autoroute A63 et des routes départementales 810 et 824 ;
- en limite sud de la zone d'activité de Saint-Geours-de-Maremne ;

- sur des terrains classés en zone Nca du PLU, autorisant l'exploitation de carrières pour les 24,57 ha en renouvellement, et en zone Ue (activités économiques) pour l'extension de 7,15 ha en attendant sa mise en compatibilité avec le projet dans le cadre de la finalisation du PLUi ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (les zones Natura 2000 les plus proches référencées FR 7200717 et FR 7200720 sont situées à environ 4 km du projet).

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- descriptif des impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de la carrière ;
- exploitation réalisée à ciel ouvert en fouille partiellement noyée (sans rabattement de la nappe), uniquement à l'aide d'une pelle hydraulique et d'un chargeur (il n'y a pas de traitement des matériaux sur le site) ;
- conditions d'exploitation actuelles maintenues, tant au niveau du mode d'extraction, que des volumes annuels extraits, de la cote minimale du fond de fouille et du trafic généré ;
- trafic induit par l'activité restant modéré et échelonné tout au long de l'année (24 rotations par jour en cadence moyenne) ;
- absence d'espèce végétale protégée concernée par la zone du projet ou d'espèce animale protégée à enjeu de conservation significatif, dont les populations locales sont exposées à des effets négatifs significatifs liés au projet ;
- projet en dehors de tout réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue, et de tout corridor écologique ;
- non stockage de produits polluants ou d'hydrocarbures sur le site ;
- extension ne se rapprochant pas des habitations ;
- absence de risque pour la santé, l'hygiène ou la salubrité publique ;
- suivi de la nappe souterraine à l'aide d'un réseau piézométrique adapté.

Considérant que la limite de l'exploitation au 15 juin 2031 permet de respecter les dispositions de l'article L.515-1 du code de l'environnement, qui dispose que la durée de validité de l'autorisation administrative des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1^{er} - Soumission ou non à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Cérès » sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne, présenté par le maître d'ouvrage CARRIÈRES LAFITTE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application des dispositions du paragraphe I de l'article R.181-46 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Cérès » sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne, présenté par le maître d'ouvrage CARRIÈRES LAFITTE, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation.

La modification associée au projet relève des dispositions du paragraphe II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et fera l'objet, postérieurement à la mise en compatibilité du règlement d'urbanisme avec le zonage des terrains associés à l'extension envisagée de la carrière, de prescriptions complémentaires en application de l'article R.181-45 dudit code.

Article 3 -

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 -


L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 -

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le - 2 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation
La responsable de l'unité départementale des Landes



Annick de MÉNORVAL

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Madame la préfète des Landes
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Pau

